



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture d'Ille-et-Vilaine  
Direction de la Coordination Interministérielle  
et de l'Appui Territorial  
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique  
N° 41761-2

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

**Société BRIDOR à SERVON-SUR-VILAINE**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code de l'environnement, partie législative, livre V – titre 1<sup>er</sup>, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le code de l'environnement, partie réglementaire, livre V – titre 1<sup>er</sup>, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 modifié relatif aux installations de réfrigération à l'ammoniac ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009 autorisant la société BRIDOR à exploiter un établissement spécialisé dans la production de pains et viennoiseries surgelés dans la zone d'activité Olivet à Servon-sur-Vilaine, pour une production annuelle maximale de 90 000 tonnes de produits finis ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 novembre 2011 autorisant la société BRIDOR à modifier ses installations par optimisation des lignes de production ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 novembre 2016 autorisant la société BRIDOR à modifier ses installations par la construction d'un magasin de stockage en froid négatif, de grande hauteur ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 septembre 2019 autorisant la société BRIDOR à modifier ses installations par la transformation d'une chambre froide et extension du bâtiment, pour l'implantation d'une ligne de production de viennoiseries dénommée LV3 et une extension du périmètre d'épandage ;

VU la demande présentée le 27 septembre 2019 par la SAS BRIDOR en vue de modifier ses installations, par la création d'un second magasin de stockage en froid négatif, de grande hauteur ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement, en date du 18 juin 2020 ;

VU le courrier en date du 23 juin 2020 par lequel la société BRIDOR a été invitée à faire connaître ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui lui a été notifié le 26 juin 2020 ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

**Considérant** que les conditions d'implantation, d'aménagement et d'exploitation des modifications projetées, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande permettent de prévenir les dangers et/ou inconvénients vis-à-vis des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la demande du 27 septembre 2019 susvisée, concerne l'évolution de l'établissement en la construction d'un second magasin de stockage en froid négatif, de grande hauteur et qu'elle peut être accompagnée de prescriptions complémentaires adaptées sans qu'il soit nécessaire d'envisager une nouvelle demande d'autorisation ;

**Considérant** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

## ARRÊTE

**Article 1** – L'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009 modifié, est remplacé par les dispositions suivantes :

**« ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

N° rubrique	Nature, capacité et volume des activités	Régime
3642-3	<i>Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires.</i> <i>3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour, supérieure à :</i> <i>– 75, si A est égal ou supérieur à 10 ou</i> <i>– [300 – (22,5 × A)] dans tous les autres cas</i> <i>où « A » est la proportion de matière animale (en pourcentage de poids) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis.</i> <b>Capacité de production de 519 tonnes par jour de produits finis, avec une proportion de produits d'origine animale supérieure à 10 %.</b>	A
4735-1-a)	<b>Ammoniac.</b> <i>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</i> <i>1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg :</i> <i>a) Supérieure ou égale à 1,5 t.</i> <i>La quantité présente dans l'installation étant de 12,681 t :</i> <ul style="list-style-type: none"><li><i>• installation n°1 : 3 333 kg NH<sub>3</sub></i></li><li><i>• installation n°1 ext : 360 kg NH<sub>3</sub></i></li><li><i>• installation n°2 : 3 413 kg NH<sub>3</sub></i></li><li><i>• installation n°3 : 629 kg NH<sub>3</sub></i></li><li><i>• extension installation n°3 : 627 kg NH<sub>3</sub></i></li><li><i>• installation n°4 : 1745 kg NH<sub>3</sub></i></li><li><i>• bouteilles de NH<sub>3</sub> : 220 kg</i></li><li><i>• installation n°5 : 1100 kg NH<sub>3</sub></i></li><li><i>• installation 6 : 1 254 kg</i></li></ul>	A

N° rubrique	Nature, capacité et volume des activités	Régime
2921-a	<p>Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle :</p> <p>a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW. Installations de refroidissement d'air de type « circuit primaire fermé » de puissance thermique évacuée de 16 365 kW :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– installation n°1 : 1 condenseur évaporatif 1 848 kW</li> <li>– installation n°1 ext : 1 condenseur évaporatif 1 514 kW</li> <li>– installation n°2.1 : 1 condenseur évaporatif 1 181 kW</li> <li>– installation n°2.2 : 1 condenseur évaporatif 1 181 kW</li> <li>– installation n°3.1 : 1 condenseur évaporatif 1 862 kW</li> <li>– installation n°3.2 : 1 condenseur évaporatif 1 862 kW</li> <li>– installation n°4 : 4 condenseurs évaporatifs 3 × 1 730 kW et 1 × 1 727 kW</li> </ul>	E
1511	<p><b>Entrepôts frigorifiques.</b></p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 150 000 m<sup>3</sup>. Le volume susceptible d'être stocké est de 100 710 m<sup>3</sup>.</p>	E
2910-A-2	<p>Installation de <b>combustion</b> consommant du <b>gaz naturel</b> – La puissance thermique maximale de l'installation étant égale à 5,554 MW :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• chaudières (production de vapeur pour les fours) : 0,364 MW et 1 MW</li> <li>• fours (précuisson d'une partie des produits) : 0,29 MW et 1,8 MW</li> <li>• 2 hydrogaz (production d'eau chaude sanitaire) : 1 × 0,6 MW et 1 × 1500 kW.</li> </ul>	DC
2925	<p><b>Atelier de charge d'accumulateur</b> - La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Local de charge « chambre froide n°2 » : 67,6 kW</li> <li>• Local de charge « matières premières » : 26,8 kW</li> <li>• Local de charge « chambre froide n°1 » : 32,5 kW</li> <li>• Local de charge chambre froide n°5 : 32 kW</li> </ul>	D NC NC NC
4510-2	<p><b>Substances et mélanges dangereux pour l'environnement aquatique</b> de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant 2. supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t.</p> <p>La quantité totale (alcali, arômes et autres produits) susceptible d'être présente dans l'installation est de 40,67 tonnes.</p>	DC

« A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, DC : déclaration soumise à contrôle périodique, NC : non classé »

**Article 2** – Le chapitre 8.7 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009 modifié, intitulé magasin de stockage de grande hauteur, est modifié et complété de la façon suivante :

**« CHAPITRE 8.7 MAGASIN DE STOCKAGE DE GRANDE HAUTEUR**

Le MGH2 respecte les dispositions d'implantation et de construction de l'arrêté préfectoral complémentaire n°38611-2 du 16 novembre 2016 ».

**Article 3** – Le chapitre 8.7.4.6. de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009 modifié, intitulé Vérification périodique et maintenance des équipements est complété de la façon suivante :

« L'exploitant :

- respecte et peut justifier les dispositions définies dans la norme NF EN 16750 de septembre 2017 et dans le document n°ED 6126 de l'INRS, relatifs au stockage en air appauvri en oxygène ;
- atteste de la formation du personnel à la surveillance et à l'exploitation du système de sécurité incendie (SSI) en cas d'incendie ;

- *fait vérifier, tous les ans le SSI par une personne compétente et tous les trois ans par un organisme agréé, conformément à la norme en vigueur ;*
- *tient à disposition des services de l'État, les registres ainsi que les fréquences de vérifications et de maintenance technique des éléments liés à la sécurité ;*
- *définit et transmet auprès de l'inspection des installations classées, le mode opératoire des équipes de sécurité en cas d'intervention d'urgence dans les MGH ;*
- *établit un plan de défense contre l'incendie. »*

#### **Article 4 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Rennes :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° susvisés.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site : <https://www.telerecours.fr>

#### **Article 5 – Publicité**

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 6 – Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et l'Inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de Servon-sur-Vilaine et à l'exploitant.

Rennes, le **13 AOUT 2020**

Pour la Préfète,  
le Secrétaire Général



Ludovic GUILLAUME